

Arrêt

**n° 72 640 du 23 décembre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2011, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 11 mai 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1. Le requérant a été autorisé au séjour en tant qu'étudiant, en 2008.

Sa demande de changement de statut, introduite le 28 octobre 2010, a été rejetée par la partie défenderesse, le 18 février 2011. A la même date, la partie défenderesse a

également pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 4 mars 2011.

2. Le 22 mars 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, sur la base d'une déclaration de cohabitation légale avec une Belge.

Cette dernière a toutefois effectué une déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale, le 10 mai 2011.

Le 11 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 juin 2011. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« □ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.*

◦ *Motivation en fait : Suite à la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale faite en date du 10.05.2011 à l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, il n'y a plus de relation durable entre les intéressés. En effet, madame [X.X.] s'est présentée le 10.05.2011 pour mettre fin à la relation de partenariat avec [le requérant] enregistré le 17.03.2011.»*

2. Intérêt au recours.

En termes de requête, la partie requérante conteste le motif de la décision attaquée selon lequel « *Suite à la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale faite en date du 10.05.2011 [...], il n'y a plus de relation durable entre les intéressés* », s'employant à démontrer que cette déclaration unilatérale n'implique pas l'inexistence d'une relation durable entre le requérant et la personne à laquelle il était lié dans le cadre de la déclaration de cohabitation légale.

Nonobstant la formulation maladroite de la motivation de la décision attaquée, le Conseil observe toutefois qu'une des conditions prescrites par l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, applicable en l'espèce par le biais de l'article 40ter de la même loi, est que l'étranger qui se prévaut d'une relation durable avec un citoyen de l'Union ou un Belge soit lié à celui-ci par un partenariat enregistré, *quod non* en l'occurrence, du fait de la déclaration unilatérale de cessation de cohabitation légale, effectuée le 10 mai 2011.

Interpellée à cet égard lors de l'audience, la partie requérante a déclaré qu'elle entendait contester uniquement l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision attaquée, celui-ci portant atteinte à son statut d'étudiant.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil constate toutefois que la demande de changement de statut introduite dans ce cadre par le requérant a été rejetée, le 18 février 2011, et qu'à la même date, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire mettant fin à son séjour en qualité d'étudiant, en vertu de l'article 13, § 3, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il estime dès lors que la partie requérante ne justifie nullement de son intérêt au présent recours et que celui-ci doit être déclaré irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M.P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS